

« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

[CHRONIQUE] CHRONIQUE DE DROIT DES ASSURANCES - MARS 2018

DIDIER KRAJESKI

<u>Référence de publication</u> : Hebdo édition privée n°736 du 29 mars 2018 : Assurances

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications, contacter portail-publi@ut-capitole.fr

[CHRONIQUE] CHRONIQUE DE DROIT DES ASSURANCES - MARS 2018

Lexbase Hebdo - édition privée vous propose, cette semaine, de retrouver la chronique mensuelle de droit des assurances de Didier Krajeski, Professeur à l'Université de Toulouse. L'auteur revient ce mois-ci sur trois décisions rendues par la deuxième chambre civile de la Cour de cassation, en date du 8 février 2018 : le premier arrêt a retenu l'attention de l'auteur en ce qu'il apporte des précisions relatives à la procédure d'indemnisation devant le fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI) (Cass. civ. 2, 8 février 2018, n° 17-10.456, F-P+B) ; le deuxième arrêt, qui concerne la prescription, montre que la "Cour de cassation ne faiblit pas dans l'exigence qu'elle manifeste relativement à l'information à fournir en matière de prescription" (Cass. civ. 2, 8 février 2018, n° 16-25.547, F-D) ; enfin, par le troisième arrêt, en matière de subrogation, "la Cour de cassation fait explicitement de l'article L. 121-2, alinéa 2[du Code des assurances], la sanction d'une obligation de diligence à la charge de l'assuré en matière d'assurance construction" (Cass. civ. 2, 8 février 2018, n° 17-10.456, F-P+B).

I - Recours devant le FGTI

•

La qualité de victime d'une personne inscrite sur la liste unique des victimes d'actes de terrorisme, établie par le Parquet du tribunal de grande instance de Paris, peut être contestée par le FGTI. Le versement de provisions, en vertu de ce texte, à la personne qui en fait la demande, à la suite d'un acte de terrorisme, ne prive pas le FGTI de la possibilité de contester ultérieurement sa qualité de victime (Cass. civ. 2, 8 février 2018, n° 17-10.456, F-P+B N° Lexbase : A6746XCT)

La présente décision nous intéresse en raison des précisions apportées relativement à la procédure d'indemnisation devant le fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions. La procédure concerne l'attentat de l'Hypercacher de Vincennes. Au moment de la prise d'otages, la requérante se trouvait devant le magasin. Elle s'est réfugiée dans son véhicule jusqu'à ce que les forces de l'ordre la prennent en charge. Elle sollicite l'indemnisation de ses préjudices psychologique et professionnel. Après le versement d'une première provision, le FGTI conteste sa qualité de victime.

La Cour de cassation intervient dans le cadre d'une procédure en référé au cours de laquelle la personne qui s'estime victime de l'attentat sollicite le versement d'une provision complémentaire et la condamnation du FGTI pour abus de droit dans le cadre de cette procédure. Alors que le juge des référés du tribunal de grande instance estime qu'il existe une contestation sérieuse de la qualité de victime du requérant, la cour d'appel émet

une opinion contraire en se fondant sur deux éléments : la personne concernée est inscrite sur la liste unique dressée par le Parquet de Paris et le FGTI lui a déjà versé des provisions. La décision est cassée.

Quelques précisions apparaissent utiles pour comprendre la solution de la Cour de cassation. Afin de favoriser l'indemnisation rapide des victimes, une procédure très contraignante a été mise en place dans les articles L. 422-1 (N° Lexbase: L0598LC7) et suivants du Code des assurances. En substance, le fonds doit présenter une offre d'indemnisation dans un délai de trois mois à compter du jour où il reçoit de la victime la justification de ses préjudices. Il est tenu, par ailleurs, de verser une ou plusieurs provisions dans le mois suivant la demande. Afin de rendre la procédure plus efficace encore, l'article R. 422-6 du Code des assurances (N° Lexbase : L0649LER) prévoit que le Procureur de la République informe sans délai le fonds des circonstances de l'événement et de l'identité des victimes. A cet effet, une instruction ministérielle a institué une liste unique des victimes. C'est celle à laquelle il est fait référence dans la présente affaire. Depuis une instruction interministérielle du 10 novembre 2017, de nouvelles mesures ont été mises en place qui aboutissent, dans la période "post-crise", à la constitution d'une liste partagée des victimes. Un des critères d'établissement de cette liste est le versement de provisions par le fonds. La question se pose de la force de cette liste. On ne peut considérer qu'elle lie le fonds même si l'inscription résulte de vérifications opérées par les services de l'Etat intervenant sur les lieux d'un attentat. C'est la position consacrée par le présent arrêt : le FGTI doit pouvoir contester la qualité de victime d'une personne inscrite sur la liste. Considérant les conditions dans lesquelles la liste unique sera désormais établie, c'est encore plus vrai.

La solution de la Cour de cassation apporte encore des précisions sur la valeur (décidément) à accorder au versement de provisions. Est-elle de nature à priver le fonds de la possibilité de contester la qualité de victime alors qu'elle paraît implicitement admise par le versement ? On ne peut s'en tenir à une telle conception des choses. Le versement de provisions dans un délai court découle d'une obligation légale comme nous l'avons rappelé. On ne peut donc attribuer à ce versement l'effet indiqué. Le fonds doit pouvoir contester la qualité de victime de la personne en faveur de laquelle il opère le versement car les délais dans lesquels celui-ci intervient ne lui permettent pas de se positionner définitivement sur cette qualité. C'est ce que décide la Cour de cassation. Sa décision est dans la même logique que celle rendue en matière d'indemnisation des accidents de la circulation lorsque l'assureur diligente la procédure pour le compte de qui il appartiendra (1). Dans le cadre des procédures légales d'indemnisation, il en résulte qu'il ne faut pas donner un autre sens à l'exécution d'une obligation que la volonté de respecter de la loi : ni un effet de renonciation, ni, comme en l'espèce, la reconnaissance incontestable de la qualité de victime. La célérité avec laquelle la procédure d'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme doit être menée ne peut s'accompagner d'un caractère totalement irrémédiable. Son bon fonctionnement en dépend.

Le contrat ne rappelle que partiellement les différents points de départ de la prescription biennale prévus par l'article L. 114-1 du Code des assurances ([LXB=L2640HWP]) (Cass. civ. 2, 8 février 2018, n° 16- 25.547, F-D N° Lexbase : A6770XCQ)

La Cour de cassation ne faiblit pas dans l'exigence qu'elle manifeste relativement à l'information à fournir en matière de prescription. On sait qu'à partir de l'article R. 112-1 du Codes des assurances (N° Lexbase : L6794ITS) qui prévoit que la police doit indiquer, parmi de nombreuses autres précisions, "la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance", une audacieuse construction s'est développée. L'enjeu en est la possibilité pour l'assureur d'opposer ou non à l'assuré la prescription de son droit à indemnité (2). Cette première audace, la création d'une sanction, est complétée par une autre, une liste très précise des éléments à mentionner dans le contrat : durée du délai, point de départ, causes de suspension ou d'interruption (3), qu'elles relèvent du droit commun ou du droit spécial des assurances. La jurisprudence va même jusqu'à imposer, pour l'interruption par lettre recommandée, le rappel des exigences qu'elle pose pour que l'effet interruptif joue (4). Evidemment, ces différents rappels doivent figurer dans un document opposable à l'assuré (5). Pour la plupart des éléments du régime de la prescription, une information détaillée apparaît utile à l'assuré quelle que soit la forme d'assurance souscrite. Il en va différemment concernant le point de départ du délai, évoqué dans la présente affaire. On comprend que certains auteurs se soient prononcés pour une information ciblée. Quel intérêt, en effet, de rappeler mécaniquement la totalité des règles de la prescription quelle que soit la forme d'assurance concernée ? Il paraît logique (dans la perspective d'une correcte information de l'assuré) de n'imposer que le rappel du point de départ qui concerne spécifiquement le type de garantie dont on demande le bénéfice. Dans la mesure où les diligences attendues poursuivent une fin pédagogique, il paraît même contreproductif de trop informer l'assuré. On risque de le perdre dans les différents points de départ, et il pourrait même être amené à se tromper sur le champ de la garantie souscrite. Le contrat devrait donc se borner à rappeler le ou les points de départ qui l'intéressent. En l'espèce, l'assuré a souscrit une assurance "prévoyance hospitalière". On pourrait très bien considérer qu'il n'est pas pertinent de l'informer sur le point de départ du délai applicable "quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers...".

La lecture de l'arrêt ne laisse cependant planer aucun doute quant à l'opinion de la Cour de cassation sur cette question : un rappel partiel, ciblé, des différents points de départ ne suffit pas. Cette position est en parfaite cohérence avec la solution qui est venue préciser qu'il importe peu que l'omission soit sans conséquence concrète pour l'information de l'assuré (6) et celle qui décide que les compétences de l'assuré en matière d'assurance sont elles-mêmes sans incidence (7). Face à tant de rigueur, il apparaît évident que ce qui est recherché, c'est une réaction législative qui mettrait fin à la prescription biennale pour consacrer l'application pure et simple des règles de droit commun en matière de prescription.

III- Subrogation

Par leur retard apporté dans leurs déclarations de sinistre, les assurés ont interdit à l'assureur dommages-ouvrage d'exercer un recours à l'encontre des constructeurs et de leurs assureurs, toute action étant forclose faute de dénonciation des désordres dans le délai décennal (Cass. civ. 3, 8 février 2018, n° 17-10.010, FS-P+B N° Lexbase : A6744XCR)

Une société fait édifier une plate-forme logistique en ayant satisfait à l'obligation d'assurance prévue en matière de construction. Près de 10 ans après la réception, des désordres sont constatés. Ils donnent lieu à différentes déclarations de sinistres. Les unes interviennent à la limite du délai décennal, tandis que d'autres interviennent à peu près un an après l'expiration de ce délai sur la base d'informations que le maître de l'ouvrage connaît depuis plus d'un an. Concernant ces dernières, l'assureur dommages- ouvrages refuse sa garantie en faisant valoir l'exception de subrogation. L'assuré aurait, par son fait, empêché que la subrogation puisse s'opérer en faveur de l'assureur (C. assur., art. L. 121-2, al. 2 N° Lexbase : L1060KZB) (8). Les juges du fond rejettent la demande de garantie de l'assuré et le pourvoi formé contre cette décision est rejeté. Ce faisant, la Cour de cassation fait explicitement de l'article L. 121-2, alinéa 2, la sanction d'une obligation de diligence à la charge de l'assuré en matière d'assurance construction (9). Cette obligation répond à la diligence dont l'assureur doit faire preuve lors de la prise en charge du sinistre et qui fait l'objet d'une procédure (encore une !) soigneusement rythmée (10). La solution appelle quelques précisions. Le fait de l'assuré, le privant d'indemnité, ne peut consister simplement dans une constatation des désordres à la limite du délai décennal. On sait, dans ce cas, que la jurisprudence admet que le recours contre l'assureur dommages-ouvrages puisse être exercé dans les deux ans de la découverte des désordres (11). Le fait qui est ici reproché à l'assuré, et qui est souverainement apprécié par les juges du fond, est la rétention d'une information (l'existence de désordres) qui, si elle avait été communiquée en temps utiles, aurait permis le recours de l'assureur. Sur ce point, la discussion pourrait rebondir. Le pourvoi souligne qu'en l'espèce les désordres ont été découverts un mois seulement avant l'expiration du délai décennal. Cela ne laissait matériellement pas le temps à l'assureur d'exercer son recours. En effet, il faudrait normalement que toutes les conditions prévues à l'article L. 121-12 (un paiement, un recours), et celle qui en est déduite (la redevabilité) soient remplies. C'est cependant faire mine d'oublier qu'en la matière la jurisprudence est souple sur l'exercice de l'action, ne faisant preuve de rigueur qu'au moment où le juge statue (12).

 ⁽¹⁾ Cass. civ. 2, 19 octobre 2006, n° 03-10.667, FS-D (N° Lexbase : A9580DRA); Cass. civ. 2, 8 décembre 2016, n° 15-26.128, F-D (N° Lexbase : A3785SPU), www.bjda.fr, 49, obs. S. Abravanel-Jolly.

^{2.} (2) Cass. civ. 2, 2 juin 2005, n° 03-11.871, FS-P+B (N° Lexbase : A5094DII), Bull. civ. II, n° 141 ; RGDA, 2005, 619, note J.Kullmann ; D., 2006, 1784, obs. H. Groutel.

- **3.** (3) Cass. civ. 3, 26 novembre 2015, n° 14-23.863, F-D (N° Lexbase : A0841NYS), et nos obs. in chron., Lexbase, éd. priv., n° 640 (N° Lexbase : N0909BWL) ; RGDA, 2016, 87, note A. Pélissier.
- **4.** (4) Cass. civ. 2, 7 avril 2016, n° 15-14.154, F-D (N° Lexbase : A1474RCL), RGDA, 2016, 300, obs. M. Asselain ; RCA, 2016, 247, obs. H. Groutel.
- **5.** (5) Cass. civ. 2, 22 octobre 2015, n° 14-21.909, F-D (N° Lexbase : A0307NUW), et nos obs. in chron., Lexbase, éd. priv., n° 634, 2015 (N° Lexbase : N0070BWI).
- **6.** (6) Cass. civ. 2, 12 janvier 2017, n° 16-10.656, F-D (N° Lexbase : A0907S84).
- 7. Cass. civ. 2, 22 octobre 2015, précité.
- **8.** Pour une application récente : Cass. civ. 2, 10 septembre 2015, n° 14-22.003, F-D (N° Lexbase : A9497NN3), LEDA, 2015, 144 et les observations.
- 9. (9) Déjà : Cass. civ. 1, 12 décembre 1995, n° 92-14.943 (N° Lexbase : A2709CS7).
- **10.** (10) C. assur., art. L. 242-1 (N° Lexbase : L1892IBP).
- **11.** (11) Cass. civ. 3, 4 mai 1999, n° 97-13.198 (N° Lexbase : A0312CGN), Bull. civ. III, n° 141 ; Cass. civ. 3, 19 mai 2016, n° 15- 16.688, F-D (N° Lexbase : A0806RQW).
- **12.** (12) Cass. civ. 3, 29 mars 2000, n° 98-19.505 (N° Lexbase : A3724AUH), Bull. civ. III, n° 67 ; RCA, 2000, 210, obs. H. Groutel.